

Université Saint-Joseph
Règlement intérieur des études
Dispositions communes

Texte approuvé par le Conseil de l'Université

Le 26 octobre 2016 (CdU 187)

Amendé le 21 juin 2017 (CdU 191)

Amendé le 20 juin 2018 (CdU 196)

Amendé le 19 juin 2019 (CdU 200)

Amendé le 30 juillet 2020 (CdU 205)

Table des matières

Titre premier - Étudier à l'Université Saint-Joseph	4
Article 1 : Qualité d'étudiant	4
Article 2 : Programmes et cycles	4
Article 3 : Unités d'enseignement et crédits	7
Article 4 : Unités d'enseignement prérequis	8
Article 5 : Accompagnement de l'étudiant	8
Article 6 : Langues	8
Article 7 : Calendrier et horaires	9
Article 8 : Présence obligatoire	10
Article 9 : Carte d'étudiant de l'USJ	10
Article 10 : Adresse électronique de l'USJ.....	10
Article 11 : Utilisation des médias et des réseaux sociaux	11
Titre deuxième - Inscriptions et admissions	11
Article 12 : Dossiers d'admission.....	11
Article 13 : Documents requis à la première inscription	11
Article 14 : Droits d'inscription.....	14
Article 15 : Inscription à plusieurs programmes.....	14
Article 16 : Inscription par anticipation.....	14
Article 17 : Inscription en cours de programme	14
Article 18 : Inscription « hors programme »	14
Article 19 : Auditeurs libres	15
Article 20 : Modification d'inscription.....	15
Article 21 : Attestations.....	15
Article 22 : Couverture sociale de l'étudiant.....	15
Article 23 : Aide financière	16
Article 24 : Réductions familiales	17
Titre troisième - Validation des acquis de la formation	17
Article 25 : Evaluation des acquis	17
Article 26 : Calendrier des examens partiels et finaux	17
Article 27 : Sessions d'examen	18
Article 28 : Absence aux évaluations	18
Article 29 : Système de notation.....	18

Article 30 :	Jurys	19
Article 31 :	Consultation de la copie et vérification de la note.....	20
Article 32 :	Supplément au diplôme	20
Titre quatrième - Règlement des épreuves écrites ou autres.....		20
Article 33 :	Ponctualité	20
Article 34 :	Déroulement des examens	20
Article 35 :	Correction des examens.....	21
Article 36 :	Dispositions spécifiques aux épreuves numériques.....	21
Article 37 :	Intégrité et rigueur académiques	22
Titre cinquième - Tenue et discipline.....		22
Article 38 :	Comportement général	22
Article 39 :	Tenue dans les locaux	22
Article 40 :	Bibliothèques.....	23
Article 41 :	Notifications	23
Article 42 :	Responsabilité	23
Article 43 :	Accès aux campus	23
Article 44 :	Sanctions disciplinaires	23
Titre sixième - Vie étudiante.....		24
Article 45 :	Délégués académiques.....	24
Article 46 :	Élection des délégués académiques.....	24
Article 47 :	Amicales.....	24
Article 48 :	Clubs d'étudiants.....	24
Article 49 :	Animation spirituelle et sociale	24

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉTUDES

DISPOSITIONS COMMUNES

Titre premier - Étudier à l'Université Saint-Joseph

Article 1 : *Qualité d'étudiant*

La qualité d'étudiant de l'Université Saint-Joseph (USJ) s'acquiert par l'inscription à l'une ou à plusieurs de ses institutions. Celle-ci se fait par semestre.

Article 2 : *Programmes et cycles*

- a. Un programme d'études est un ensemble d'unités d'enseignement ayant pour objectif des résultats d'apprentissage nécessaires à l'octroi d'une qualification spécifique. Les programmes d'études sont normalement sanctionnés par des diplômes ; certains le sont par des attestations.
- b. Une institution peut offrir plusieurs programmes d'études. Certains sont communs à plusieurs institutions.
- c. Les programmes d'études sont généralement organisés en trois *cycles* : licence (1^{er} cycle), master (2^{ème} cycle), doctorat (3^{ème} cycle).
- d. Conformément à l'ECTS¹, la durée minimale d'un cycle est de 6 semestres pour la licence, de 4 semestres pour le master et de 6 semestres pour le doctorat, sachant que certaines institutions peuvent relever le seuil minimal de cette durée.
- e. Un étudiant peut, s'il le souhaite et si cela ne contrevient pas aux dispositions de l'alinéa (d) du présent article, s'inscrire à un maximum de **36** crédits par semestre. Le responsable de l'institution doit toutefois être attentif à ces cas pour éviter une surcharge de travail de l'étudiant. Une dérogation du Recteur reste possible ; pour cela, l'étudiant doit rédiger une demande écrite circonstanciée adressée au Recteur : cette demande devra d'abord être validée par le responsable de l'institution qui la fera parvenir ensuite au Recteur.
- f. Un étudiant peut, s'il le souhaite, étaler ses études sur une durée maximale ne dépassant pas le double de la durée minimale fixée par l'institution où il est inscrit, conformément aux dispositions de l'alinéa (d) du présent article².

La Faculté des sciences de l'éducation propose les programmes trilingues suivants :

Parcours de formation et conditions d'admission :

- Diplôme d'enseignement (60cr)
- Certificat d'aptitude pour l'enseignement secondaire (CAPES - 90cr)
- Master en sciences de l'éducation (120cr), en 2 options :
 - Enseignement et Conseil pédagogique
 - Gestion scolaire et développement éducatif
- Doctorat en sciences de l'éducation (180cr)

البرامج في اللغة العربية :

- دبلوم التعليم (60 رصيداً)
- شهادة الكفاءة للتعليم الثانوي (90 رصيداً)

¹ European Credit Transfer System.

² Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur autorise, pour le Doctorat, une durée maximale de 16 semestres pour un étudiant inscrit à un programme d'études à temps partiel.

- الماجستير في العلوم التربوية في التركيزين التاليين (120 رصيداً)
 - التعليم والإشراف التربوي
 - الإدارة المدرسية والتنمية التربوية
- الدكتوراه في العلوم التربوية 180 (رصيداً)

English Programs :

- Teaching Diploma (60 European Credits)
- Master in Education in two emphasis (120 European Credits)
 - Teaching and Pedagogical Counselling
 - School Management and Educational Development
- PhD in Education (180 European Credits)

Parcours de formation et conditions d'admission :

- Prérequis en vue de l'obtention du Diplôme d'enseignement : une licence ou un diplôme équivalent dans l'une des disciplines reconnues par le Ministère libanais de l'éducation et de l'enseignement supérieur comme disciplines d'enseignement : langues vivantes, langue et littérature françaises, langue et littérature arabes, langue et littérature anglaises, sociologie, philosophie, histoire, géographie, théâtre, arts plastiques, mathématiques, biologie/sciences de la vie et de la terre, physique, chimie, sciences économiques, informatique, éducation civique.
À l'issue du Diplôme d'enseignement, l'étudiant aura renforcé ses compétences en matière de pédagogie et de didactique, dans les secteurs formels et non formels. Il sera en mesure de développer son savoir-agir professionnel et humaniste, dans une démarche réflexive.
- Prérequis en vue de l'obtention du CAPES : une licence ou un diplôme équivalent dans l'une des unités d'enseignement reconnues par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur libanais comme disciplines d'enseignement (cf. liste des disciplines énumérées dans le Diplôme d'enseignement, ci-dessus).
À l'issue du certificat d'aptitude pour l'enseignement secondaire, l'étudiant aura renforcé ses compétences en matière de didactique, de conseil pédagogique et de recherche dans les secteurs formels et non formels. Il sera en mesure de développer son savoir-agir professionnel et humaniste, dans une démarche réflexive ainsi que sa posture de chercheur.
- Le Master en sciences de l'éducation, option « Enseignement et Conseil pédagogique » vise la formation d'enseignants aux cycles complémentaire et secondaire, de conseillers pédagogiques, de coordonnateurs de matières et de futurs chercheurs en sciences de l'éducation. Ce diplôme ouvre la voie à l'inscription au Doctorat en sciences de l'éducation.
- Le Master en sciences de l'éducation, option « Gestion scolaire et développement éducatif » vise la formation de chefs d'établissements, de directeurs de cycles, d'acteurs éducatifs dans l'éducation non formelle et de futurs chercheurs en sciences de l'éducation. Ce diplôme ouvre la voie à l'inscription au Doctorat en sciences de l'éducation.
- Le Doctorat en sciences de l'éducation : se référer au « Règlement de l'École doctorale de l'USJ » et au « Guide de thèse de doctorat » de la Faculté des sciences de l'éducation.

البرامج في اللغة العربية :

- الشروط الأساسية للتسجيل في مسار دبلوم التعليم: حيازة إجازة جامعية أو ما يعادلها بإحدى المواد التعليمية المعترف بها من قبل وزارة التربية والتعليم العالي في لبنان أي في اللغة الفرنسية وآدابها، اللغة العربية وآدابها، علم الاجتماع، الفلسفة، التاريخ، الجغرافيا، المسرح، الفنون التشكيلية، الرياضيات، البيولوجيا/علوم الحياة والأرض، الفيزياء، الكيمياء، العلوم الإقتصادية، المعلوماتية، التربية المدنية.
- يهدف دبلوم التعليم إلى تطوير كفايات الطالب التربوية والتعليمية في القطاعين النظامي وغير النظامي وتساهم في احتراف مهنته مع تمكينه من الكفايات العلائقية والإنسانية.
- الشروط الأساسية للتسجيل في مسار شهادة الكفاءة للتعليم الثانوي: حيازة إجازة جامعية أو ما يعادلها بإحدى المواد التعليمية المعترف بها من قبل وزارة التربية والتعليم العالي في لبنان (الرجاء الاطلاع على اللائحة المذكورة أعلاه في الفقرة الخاصة بمسار دبلوم التعليم).

- تهدف شهادة الكفاءة للتعليم الثانوي إلى تطوير كفايات الطالب في ما يتعلق بالمواد التعليمية التخصصية وفي الإشراف التربوي وفي البحث في القطاعين النظامي وغير النظامي وتساهم في احترام مهنته مع تمكينه من الكفايات العلائقية والإنسانية وتساهم في جعله باحثاً في العلوم التربوية.
- الماستر في العلوم التربوية - التركيز: "التعليم والإشراف التربوي"
تهدف شهادة الماستر في العلوم التربوية - التركيز "التعليم والإشراف التربوي" إلى إعداد مهندسين تربويين قادرين على إدارة التعاليم وعلى الإشراف التربوي بالإضافة إلى التنسيق بين البرامج التعليمية في المرحلتين المتوسطة والثانوية. تمكن شهادة الماستر حاملها أن يتسجل في مسار الدكتوراه في العلوم التربوية.
- الماستر في العلوم التربوية - التركيز: "الإدارة المدرسية والتنمية التربوية"
تهدف شهادة الماستر في العلوم التربوية - التركيز: "الإدارة المدرسية والتنمية التربوية" إلى إعداد تربويين قادرين على إدارة المؤسسات التربوية كما تهدف إلى إعداد باحثين استراتيجيين قادرين على تطوير السياسات في القطاعين النظامي وغير النظامي. تمكن شهادة الماستر حاملها أن يتسجل في مسار الدكتوراه في العلوم التربوية.
- الدكتوراه في العلوم التربوية
الرجاء الإطلاع على "دليل المعهد العالي للدكتوراه في جامعة القديس يوسف" وعلى "الدليل الخاص لإعداد أطروحة الدكتوراه" الخاص بكلية العلوم التربوية.

English Programs

- Teaching Diploma - Prerequisites for the enrolment in Teaching Diploma: a Bachelor degree or an equivalent in one of the school subjects recognized by the Lebanese Ministry of Education and Higher Education as teaching subjects: language and French literature, Arabic language and literature, English language and literature, sociology, philosophy, history, geography, theater, visual arts, mathematics, biology/life and earth sciences, physics, chemistry, economics, computer science, civic education.

Upon the completion of the Teaching Diploma Program, learners should have enhanced their instructional and pedagogical skills in formal and non-formal education. TD graduates should have developed their professional as well as their humanistic competencies, using a reflective process.

- Master in Education - Emphasis « Teaching and Pedagogical Counselling »

Upon the completion of the « Master in Education, emphasis Teaching and Pedagogical Counselling », learners should have enhanced their instructional, pedagogical, and research skills in formal and non-formal education, at the national and regional levels. MA graduates should have developed their professional and research competencies with practices that are rooted in a humanistic approach and aimed at excellence in education. Upon graduation, holders of the MA Diploma have the possibility to apply to the doctoral program.

- Master in Education - Emphasis « School Management and Educational Development »

Upon the completion of the Master in Education - Emphasis « School Management and Educational Development », learners should have enhanced their strategic, management and research skills in formal and non-formal education, at the national and regional levels to become school heads, managers or educational actors. MA graduates should have developed their professional and research competencies with practices that are rooted in a humanistic approach and aimed at excellence in education. Upon graduation, holders of the MA Diploma have the possibility to apply to the doctorate program PhD in Education.

- Kindly refer to the « Rules and Regulations of the Doctoral School of Saint Joseph University of Beirut » and to the Dissertation Guide of the Faculty of Education.

La Faculté délivre également les diplômes universitaires (DU) suivants :

- Diplôme universitaire en « Pratiques pédagogiques : démarche qualité dans l'enseignement au supérieur »
- Diplôme universitaire en « Formation de formateurs » (trilingue)
- Diplôme universitaire en « Neuroéducation »
- Diplôme universitaire en « Ingénierie pédagogique à distance » (trilingue)

- Diplôme universitaire en « Dynamique de la vie collective » (français & arabe)
- Diplôme universitaire en « Développement des acteurs éducatifs » (français & arabe)
- Diplôme universitaire en « Management éducatif » (français & arabe)
- Diplôme universitaire en « Conseil pédagogique » (trilingue)

Les crédits validés dans les DU sont transférables dans les formations diplômantes à la Faculté.

Article 3 : *Unités d'enseignement et crédits*

- a. Une unité d'enseignement (UE) est une activité de formation à laquelle est attribué un nombre de crédits.
- b. Les crédits représentent, sous une forme chiffrée, le volume horaire de travail que l'étudiant est supposé fournir pour acquérir les résultats d'apprentissage relatifs à une UE.
- c. Un crédit équivaut à 25 heures de travail présentiel et/ou personnel. A chaque UE est affecté un nombre entier de crédits compris entre 1 et 8. Un nombre supérieur de crédits peut être affecté aux stages et aux mémoires.
- d. Les crédits sont cumulés en vue de l'obtention d'un diplôme, après validation et capitalisation, selon les modalités déterminées par l'institution.
- e. Les crédits sont transférables dans un même cycle selon les modalités précisées dans l'article 17 du présent document.
- f. À chaque cycle correspond un nombre de crédits à valider pour l'obtention du diplôme : 180 crédits pour la licence, 120 crédits pour le master et 180 crédits pour le doctorat³.
- g. Un minimum et un maximum d'heures de travail présentiel sont fixés par chaque institution pour le premier cycle.
- h. Afin d'obtenir le premier diplôme d'une formation, l'étudiant doit valider un certain nombre d'UE obligatoires, optionnelles fermées exigées par l'institution où il est inscrit, optionnelles fermées exigées par l'Université appelées « *Formation générale USJ* » et optionnelles ouvertes, selon la répartition suivante :

Type d'UE	Nombre de crédits proposé par l'institution	Nombre de crédits que l'étudiant doit valider
UE obligatoires	Entre 126 ⁴ et 150 ⁵	Nombre exigé par l'institution
UE optionnelles fermées (institution)	Au moins 18	Au moins 12
Formation générale USJ ⁶	Liste proposée par l'Université	Au moins 12
UE optionnelles ouvertes	Liste proposée par l'Université	Au moins 6

³ Certains diplômes ont des dispositions particulières qui diffèrent du schéma général.

⁴ Ce chiffre correspond à 70% du nombre total de crédits de la licence, qui est généralement de 180.

⁵ Ce chiffre correspond au nombre total de crédits de la licence, qui est généralement de 180, duquel est déduit le nombre de crédits d'UE non obligatoires que l'étudiant doit valider, soit $150 = 180 - (12 + 12 + 6)$.

⁶ Ces optionnelles relèvent de quatre axes : « Éthique », « Ouverture disciplinaire », « Formation citoyenne », « Sciences religieuses ».

- Le Diplôme d'enseignement est composé de 60 crédits à effectuer en un minimum de 2 semestres et en un maximum de 4 semestres.
- Le CAPES est composé de 90 crédits à effectuer en un minimum de 3 semestres et en un maximum de 6 semestres.
- Le Master en sciences de l'éducation, option « Gestion scolaire et développement éducatif » est composé de 120 crédits à effectuer en un minimum de 4 semestres et en un maximum de 8 semestres.
- Le Doctorat en sciences de l'éducation est composé de 180 crédits, à effectuer en un minimum de 6 semestres et en un maximum de 12 semestres.

- يبلغ عدد أرصدة دبلوم التعليم ستين رصيّدًا ويمكن أن تتراوح مدّة التدريب بين فصلين وأربعة فصول جامعيّة.
- يبلغ عدد أرصدة شهادة الكفاءة للتعليم الثانوي تسعين رصيّدًا، وتتراوح مدّة التدريب بين ثلاثة فصول وستة فصول جامعيّة.
- يبلغ عدد أرصدة الماستر في العلوم التربويّة – التخصّص: "التعليم والإشراف التربوي" مئة وعشرين رصيّدًا ويمكن أن تتراوح مدّة الدراسة بين أربعة فصول وثمانية فصول جامعيّة.
- يبلغ عدد أرصدة الماستر في العلوم التربويّة – التخصّص: "الإدارة المدرسيّة والتنمية التربويّة" مئة وعشرين رصيّدًا، ويمكن أن تتراوح مدّة الدراسة بين أربعة فصول وثمانية فصول جامعيّة.
- يبلغ عدد أرصدة الدكتوراه في العلوم التربويّة مئة وثمانين رصيّدًا، ويمكن أن تتراوح مدّة الدراسة بين ستة فصول واثنين عشر فصلًا جامعيًا.
- The Teaching Diploma (TD) consists of 60 credits, to be completed within a minimum of 2 semesters and a maximum of 4 semesters.
- The Master in Education - Emphasis « Teaching and Pedagogical Counselling » consists of 120 credits, to be completed within a minimum of 4 semesters and a maximum of 8 semesters.
- The Master in Education - Emphasis « School Management and Educational Development » consists of 120 credits, to be completed within a minimum of 4 semesters and a maximum of 8 semesters.
- The PhD in Education consists of 180 credits, to be completed in a minimum of 6 semesters and a maximum of 12 semesters.

Le nombre de crédits pouvant être validé par semestre est de 36 au maximum.

إنّ عدد الأرصدة الممكن إتمامها في كلّ فصل جامعي هو 36 رصيّدًا كحد أقصى

The maximum number of credits that can be validated per semester is 36

Article 4 : *Unités d'enseignement prérequis*

L'inscription à une UE peut exiger des « unités d'enseignement prérequis » ; celles-ci sont l'ensemble d'autres UE d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage et les crédits correspondants doivent être validés par le jury avant inscription à cette UE.

Article 5 : *Accompagnement de l'étudiant*

Un enseignant cadré accompagne l'étudiant dans la progression de son parcours académique.

Article 6 : *Langues*

a. Langues d'enseignement

Les deux langues d'enseignement sont le français et l'arabe. Certaines UE ou certains programmes d'études sont dispensés en anglais.

b. *Conditions d'une suffisante maîtrise de la langue française*

Préalablement à toute inscription au premier cycle, le candidat doit avoir été classé en catégorie « A » au test d'aptitude en langue française.

Cependant, le candidat classé en catégorie « B » à ce test est autorisé à prendre une inscription provisoire dans certaines institutions⁷. Dès son inscription et durant la première année de son parcours, il suit des cours obligatoires de mise à niveau en langue française qui remplacent une UE optionnelle ouverte de trois crédits. Ces UE sont assurées par la Faculté des langues et de traduction de l'USJ en trois sessions successives au premier semestre, au deuxième semestre ainsi qu'au trimestre d'été.

Un test de niveau « A » est organisé à la fin de chaque session. L'étudiant qui réussit à ce test valide les trois crédits ; son inscription devient alors définitive et il peut poursuivre ses études. L'étudiant n'ayant pas réussi à la première session peut s'inscrire à la deuxième session ; en cas d'échec à cette dernière, il peut s'inscrire à la session d'été. L'étudiant qui ne réussit pas à ce test, à la suite des trois sessions, ne pourra plus renouveler son inscription.

Les institutions peuvent, dans leurs « Dispositions propres » du Règlement intérieur des études, étendre l'exigence du niveau « A » à toute première inscription aux cycles supérieurs.

c. *Conditions d'une suffisante maîtrise de la langue arabe*

Dans un programme de licence, l'étudiant doit valider deux crédits correspondant à des UE de langue ou de culture arabe choisies parmi les UE optionnelles ouvertes, et au moins, quatre crédits correspondant à des UE en langue arabe choisies parmi les UE obligatoires.

Dans un programme de master, l'étudiant doit valider au moins deux crédits correspondant à des UE en langue arabe choisies parmi les UE obligatoires.

Des dispenses de langue arabe peuvent être accordées par la Commission des équivalences de l'USJ.

d. *Conditions d'une suffisante maîtrise de la langue anglaise pour les programmes francophones*

Afin d'obtenir son diplôme de premier cycle, l'étudiant classé en catégorie « A » suite au *Placement Test* d'anglais ou étant passé des catégories « E », « D », « C » ou « B » en catégorie « A » doit réussir l'UE du niveau correspondant (niveau « A »), d'une part, et se soumettre au *Proficiency Test* de Saint Louis University, d'autre part.

e. *Conditions d'une suffisante maîtrise de la langue anglaise pour les programmes anglophones*

Préalablement à toute inscription au premier cycle, le candidat doit avoir été classé au moins en catégorie « B » au *Placement Test* d'anglais ou avoir obtenu au TOEFL un score équivalent à 60-69 (*Internet-Based*) ou à 515-549 (*Paper-Based*).

Article 7 : *Calendrier et horaires*

- a. L'année académique s'étend du 1^{er} septembre au 31 août. Elle comporte deux semestres universitaires, chacun de 14 semaines. Le calendrier de l'année (vacances, jours fériés, examens finaux) est fixé chaque année par le Conseil de l'Université.
- b. Les institutions peuvent organiser un trimestre universitaire d'été pour des stages, des UE qui sont reprises et adaptées aux étudiants y ayant échoué (moitié du volume horaire initial), ou des UE nouvelles dispensées de manière intensive (même volume horaire que le volume initial) pour permettre à certains étudiants d'avancer dans le programme. Dans les deux cas, la charge de travail par UE doit être respectée.

⁷ A l'exception des Facultés de médecine, de médecine dentaire, de pharmacie, de droit et des sciences politiques, de l'École supérieure d'ingénieurs, de l'Institut national de la communication et de l'information, et de l'École de traducteurs et d'interprètes de Beyrouth.

- c. Une UE ne doit pas dépasser un semestre. Si un stage, un projet de fin d'étude ou un mémoire ne peut pas être complété durant un semestre, il doit être réparti sur deux semestres dans le cadre de deux UE dont la première est un prérequis, conformément aux dispositions de l'article 4, pour pouvoir s'inscrire à la deuxième, proposée au semestre suivant.
- d. Les cours sont dispensés par période d'une heure et quart selon l'horaire suivant : 8h, 9h30, 11h, 13h30, 15h, 16h30, 18h et 19h30.
- e. Une flexibilité dans les horaires cités à l'alinéa précédent peut être prévue pour les travaux pratiques et pour les programmes du deuxième cycle

Horaire des cours : les cours sont dispensés par période d'une heure et quart. Sur dérogation du Doyen, certains cours sont dispensés d'une manière intensive, sur deux séances successives.

دوام التدريس: تبلغ مدة الحصّة التعليمية ساعة وربع. تعطى بعض الموادّ التعليمية بشكل مكثف وفق ندوات تقتضي حصتين متتاليتين بعد موافقة عميد الكلية.

Course Schedule: The duration of the course is one hour and a quarter. However, some courses are likely to be given intensively, in the form of seminars, for two consecutive sessions.

Article 8 : *Présence obligatoire*

- a. La présence aux cours est obligatoire et contrôlée. Toutefois, pour les UE optionnelles, les absences aux deux premières semaines du semestre ne sont pas relevées.
- b. L'assiduité et la motivation de l'étudiant ont une incidence directe sur son évaluation continue au cours du semestre (réf. article 25 du présent document) selon des modalités définies par l'institution.
- c. Pour passer l'examen final d'une UE, en première et en deuxième session, l'étudiant doit avoir assisté à 70% au moins des cours présentiels. La liste des étudiants qui ne pourront pas passer l'examen final est validée par le responsable de l'institution et au moins un membre du Conseil de l'institution à la veille de ces examens.
- d. Pour une absence supérieure à deux semaines consécutives, l'étudiant doit demander une autorisation. Suivant la durée et la période sur laquelle s'étend l'absence de l'étudiant, le Conseil de l'institution peut soit l'autoriser à poursuivre son semestre, soit lui demander de le reprendre. Dans ce dernier cas, la durée maximale du programme est alors prolongée d'un semestre.
Une absence supérieure à deux semaines consécutives sans autorisation est considérée comme un désistement de l'étudiant pour le semestre en cours ; l'étudiant concerné ne peut se prévaloir d'aucun droit acquis à sa réintégration.

Article 9 : *Carte d'étudiant de l'USJ*

Une carte d'étudiant de l'USJ est fournie à chaque étudiant au début de l'année universitaire. Sur cette carte est spécifiée sa qualité d'étudiant. L'étudiant doit l'avoir avec lui en tout temps. Elle peut être exigée pour tout acte universitaire : elle est notamment requise pour l'accès aux campus de l'USJ, pour la participation aux épreuves écrites et orales ainsi que pour la participation à des élections estudiantines.

Article 10 : *Adresse électronique de l'USJ*

Une adresse électronique de l'USJ (@net.usj.edu.lb) est fournie à chaque étudiant lors de sa première inscription à l'Université. Toute communication de l'Université ou de l'institution faite par courrier électronique (communiqués, date des examens, résultats, etc.) avec l'étudiant se fera exclusivement par le biais de cette adresse électronique.

Article 11 : *Utilisation des médias et des réseaux sociaux*

Les forums de discussion, réseaux sociaux, blogs et autres moyens de communication électroniques, bien que facilitant l'expression de chacun, ne dispensent pas d'un respect des autres ainsi que de l'Université et de ses composantes. Tout propos injurieux ou diffamatoire publié par ces modes de communication et qui ne respecte pas les valeurs de l'Université et la « Charte des médias et des réseaux sociaux de l'Université » est susceptible de sanction disciplinaire, même s'il est diffusé auprès d'un public fermé (par exemple les « amis » sur les réseaux sociaux).

Titre deuxième - Inscriptions et admissions

Article 12 : *Dossiers d'admission*

Les dossiers d'admission sont présentés, soit en ligne sur le site web de l'Université, soit auprès des bureaux institués⁸ à cette fin, selon les modalités et dans les délais fixés par l'Université. Dans chaque programme, la première inscription n'est définitive que si elle remplit les conditions réglementaires, d'une part, et qu'elle est précédée du paiement d'un acompte, d'autre part.

Article 13 : *Documents requis à la première inscription*

À la première inscription, l'étudiant doit remettre au bureau d'inscription ou au secrétariat de l'institution selon les cas, les documents suivants :

- une photo passeport ;
- un extrait d'état civil individuel récent ou une photocopie de la carte nationale d'identité (en présentant l'original), ou du passeport pour les étrangers ;
- une photocopie du baccalauréat libanais ou de son équivalent, certifiée par le Ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- une photocopie de la carte de la sécurité sociale pour les étudiants déjà inscrits à la CNSS, et un justificatif pour ceux qui bénéficient d'une autre protection sociale officielle ;
- un relevé de notes certifié des trois dernières années scolaires ou universitaires, selon le cycle auquel il se présente ;
- une photocopie certifiée des études supérieures déjà validées et des diplômes universitaires déjà obtenus, ainsi que de leur équivalence accordée par l'État libanais lorsque celle-ci s'impose ;
- tout autre document demandé par l'institution selon le cycle auquel il se présente.

L'étudiant doit remettre les documents relatifs à la CNSS, cités au quatrième alinéa ci-dessus, au plus tard trois semaines après la rentrée du premier semestre, faute de quoi, la pénalité de retard exigée par la CNSS sera ajoutée au deuxième versement des droits d'inscription de l'étudiant.

La pièce d'identité, présentée par l'étudiant lors de sa première inscription, fixe définitivement les renseignements d'état civil qui figureront sur les diplômes et attestations délivrés par l'Université :

- la translittération de son nom, de son prénom et du prénom de son père ;
- la date et le lieu de sa naissance ;
- sa nationalité.

Si un étudiant ou un diplômé obtient une rectification de son état civil, il lui appartient de joindre à ses diplômes un certificat de changement délivré par les autorités civiles compétentes. Aucune modification des diplômes et archives universitaires n'est possible.

⁸ Auprès des bureaux d'admission pour le premier cycle et auprès des institutions pour les autres inscriptions.

La translittération de son nom, de son prénom et du prénom de son père donnée par l'étudiant lors de sa première inscription est définitive.

Les étudiantes, même déjà mariées, sont inscrites sous leur nom de jeune fille. C'est ce nom qui figurera sur leurs diplômes.

Lors du dépôt de son dossier, tout(e) candidat(e) doit se munir des pièces suivantes :

- Un dossier de candidature au programme de formation.
- Une photographie d'identité récente.
- Une photocopie de la carte d'identité ou de l'extrait d'état civil.
- Une photocopie de l'extrait d'état familial.
- Une copie conforme du Baccalauréat libanais (deuxième partie) ou d'un diplôme équivalent et officiellement validé par la commission des équivalences au Ministère libanais de l'Éducation nationale et de l'Enseignement Supérieur.
- Une copie des diplômes universitaires acquis, certifiée conforme.
- Un relevé officiel des notes universitaires.
- Attestation d'affiliation à l'une des institutions suivantes :
 - Caisse Nationale de Sécurité Sociale
 - Armée libanaise
 - Forces de sécurité intérieure
 - Sûreté générale
 - Sûreté de l'État
 - Syndicat des avocats
 - Mutuelle des juges
 - Mutuelle des fonctionnaires de l'État
 - Mutuelle des enseignants de l'Université Libanaise
 - Mutuelle des douanes
 - Mutuelle des municipalités

NB : A l'exception des diplômes décernés par l'Université Libanaise et l'Université Saint-Joseph de Beyrouth, tout diplôme remis lors de l'inscription doit être légalisé par la commission des équivalences du Ministère libanais de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

Frais d'ouverture de dossier : 75 \$ payés une seule fois et non remboursables (Diplôme d'enseignement, CAPES et Master), 300\$ pour le doctorat.

يتوجب على كلّ ارغب بالتسجيل في الكلية تقديم ملف ترشيحه إلى إدارة الكلية ويتضمن الملف المستندات الآتية:

- إستمارة تسجيل معبأة وموقعة
- صورة شمسية
- صورة عن الهوية أو عن الإخراج القيد الإفرادي
- صورة عن إخراج القيد العائلي
- صورة طبق الأصل عن شهادة البكالوريا اللبنانية أو ما يعادلها مصدقة من وزارة التربية والتعليم العالي في لبنان
- صور مصدقة عن الشهادات الجامعية ومعادلتها من وزارة التربية والتعليم العالي (باستثناء الشهادات التي تمنحها جامعة القديس يوسف والجامعة اللبنانية).

– إفادة بالشهادات الجامعية مع بيان بالعلامات للوحدات التعليمية

– إفادة إنتساب في إحدى الم ارجع التالية:

- الصندوق الوطني للضمان الإجتماعي
- تعاونية الجيش اللبناني
- قوى الأمن الداخلي
- الأمن العام
- أمن الدولة
- نقابة المحامين
- تعاونية القضاة
- تعاونية موظفي الدولة
- تعاونية اساتذة الجامعة اللبنانية
- تعاونية الجمارك
- تعاونية موظفي البلديات

ملاحظة: يتوجب على مقدم طلب التسجيل في جامعة القديس يوسف تعديل شهادته لدى لجنة المعادلات في وزارة التربية والتعليم العالي في لبنان (تستنتى الشهادات التي تمنحها جامعة القديس يوسف في بيروت والجامعة اللبنانية).

رسوم فتح الملف: ٧٥ دولاراً تُدفع مرّة واحدة وغير قابلة للاسترداد (لدبلوم التعليم، شهادة الكفاءة CAPES والماستر)، و ٣٠٠ دولار للدكتوراه.

To apply, the candidate must submit to the Faculty's administration a file including the following documents,

- The Fsedu application form
- 1 recent photo-passport
- A copy of the original ID or the individual registration extract
- A photocopy of the familial registration extract
- A certified copy of the Lebanese Baccalaureate or its equivalent, officially validated by the Equivalence Committee at the Lebanese Ministry of Education & Higher Education, in Lebanon
- A certified copy of all university degrees
- An official transcript of university grades
- An attestation of affiliation to one of the following institutions (if applicable):
 - National Social Security Fund
 - Lebanese army
 - Internal security forces
 - General security
 - State security
 - Lawyers' Syndicate
 - Judges' mutual fund
 - Public sector mutual fund
 - Mutual Fund of Professors at the Lebanese University
 - Customs' mutual fund
 - Municipalities' mutual fund

N.B: The university degrees submitted have to be officially validated by the Equivalence Committee at the Lebanese Ministry of Education & Higher Education, in Lebanon (except the ones delivered by Saint Joseph University of Beirut and by the Lebanese University).

File opening fees: \$75, paid once and non-refundable (for the Teaching Diploma, CAPES, and Master's degree), and \$300 for the Doctorate.

Article 14 : *Droits d'inscription*

Les droits d'inscription dépendent du programme. Ils sont fixés par crédit au début de chaque année par le Conseil de l'Université et sont réglés en deux versements qui doivent être effectués par semestre dans les délais fixés par l'Université. Un acompte est parfois demandé avant la première inscription.

En cas de désistement ou d'abandon des études, le premier versement ou l'acompte n'est pas remboursé, ainsi que le deuxième versement s'il a été effectué. En cas de retard de paiement, le montant dû est majoré de 5% au bénéfice du Service social de l'USJ.

L'attestation d'inscription n'est délivrée qu'après le paiement du premier versement. Un étudiant ne peut s'inscrire à un nouveau semestre que s'il a acquitté les droits d'inscription du semestre précédent.

Article 15 : *Inscription à plusieurs programmes*

Un étudiant peut s'inscrire à plusieurs programmes à condition de se conformer aux dispositions de l'article 2, alinéas (d) et (e), du présent document et celles de la législation libanaise.

Article 16 : *Inscription par anticipation*

Un étudiant s'inscrivant dans un cycle ne peut s'inscrire à des UE d'un cycle supérieur dans la même discipline.

Cependant, lorsqu'il manque six crédits ou moins pour achever un programme de premier cycle, une « inscription par anticipation » au deuxième cycle est possible pour 30 crédits au plus, après l'accord du Conseil de l'institution.

Dans ce cas, il n'est pas possible d'achever ces deux cycles à la même date : il est exigé un intervalle de temps de deux semestres au moins entre l'achèvement de chacun des deux cycles.

Les crédits des UE où l'étudiant s'est inscrit par anticipation ne peuvent être validés que si l'étudiant a achevé le programme du cycle inférieur. Les crédits sont alors capitalisés après cet achèvement.

Article 17 : *Inscription en cours de programme*

- a. Les crédits sont transférables en cours de programme dans les cas suivants :
 - i. Transfert entre programmes d'études d'un même cycle à l'intérieur de l'USJ
 - ii. Transfert d'un programme d'études d'une autre université à un programme d'études du même cycle à l'USJ.

Tout transfert nécessite l'accord de la Commission des équivalences de l'USJ. En cas d'accord, le nombre de crédits obtenus par équivalence ne peut dépasser 50% des crédits du programme d'études.

- b. Les crédits sont également transférables avec des universités ayant adopté l'ECTS : après une convention signée au cas par cas, les crédits acquis dans l'une sont validés dans l'autre.

Article 18 : *Inscription « hors programme »*

- a. Il est possible de s'inscrire « hors programme » à un maximum de 15 crédits si les conditions d'admission posées par l'institution sont remplies.
- b. L'inscription dans une UE peut être refusée par le responsable de l'institution si l'étudiant ne justifie pas des prérequis ou si le nombre maximal d'étudiants a été atteint.

- c. L'étudiant est soumis à l'évaluation de ses UE et reçoit un relevé de notes, unique et global.
- d. L'étudiant peut capitaliser les crédits validés « hors programme » en s'inscrivant à un programme selon le régime régulier (réf. article 21 du présent document).

Article 19 : *Auditeurs libres*

- a. Il est possible de s'inscrire en auditeur libre à une ou plusieurs UE.
- b. L'inscription dans une UE peut être refusée par le responsable de l'institution si l'auditeur libre ne justifie pas des prérequis ou si le nombre maximal d'étudiants a été atteint.
- c. L'auditeur libre n'est pas un étudiant régulier de l'USJ et n'est pas soumis à l'évaluation des acquis. Il ne reçoit pas d'attestation d'inscription mais une attestation d'assiduité à sa demande. Sur sa carte d'étudiant il est indiqué clairement la qualité d'auditeur libre. La durée de validité de la carte est également précisée.

Article 20 : *Modification d'inscription*

Les étudiants s'inscrivent avant le début des cours. Ils bénéficient de deux semaines au début de chaque semestre pour modifier leur inscription ; ceux qui le souhaitent peuvent par la suite, mais avant la sixième semaine d'un semestre, se désister d'une UE ; ils devront toutefois régler l'intégralité du premier versement correspondant à cette UE. Ces modifications doivent être approuvées par le responsable de l'institution et au moins un membre du Conseil de l'institution.

Un étudiant qui souhaite suspendre son inscription à un cycle, pour une durée déterminée ou indéterminée, doit présenter une demande écrite en ce sens, datée et signée, au responsable de son institution, qui doit approuver cette demande en précisant la date de son entrée en vigueur.

Si la durée de suspension de l'inscription dépasse la durée minimale du cycle concerné, telle que définie à l'article 2 du présent règlement, l'institution se réserve le droit, après étude du dossier et consultation de la Commission des équivalences de l'USJ, de ne pas accorder à l'étudiant qui souhaite se réinscrire une équivalence complète des UE qu'il avait préalablement validées.

Un étudiant qui a suspendu son inscription à un cycle et qui souhaite se réinscrire doit présenter une demande écrite en ce sens, datée et signée, au responsable de son institution, qui doit approuver cette réinscription en précisant la date de son entrée en vigueur ainsi que la liste des UE accordées par équivalence le cas échéant.

La suspension de l'inscription et la réinscription ne peuvent pas entrer en vigueur en cours de semestre.

Article 21 : *Attestations*

Des attestations sont délivrées à la demande des étudiants ; elles sont accordées en fonction de leur qualité d'étudiant : un étudiant est dit régulier s'il suit un programme diplômant ; il est à temps plein s'il est inscrit à 24 crédits au moins du semestre en cours. L'inscription cesse d'être valide en cas de non-acquittement des droits d'inscription.

- i. Attestation d'admission : l'institution délivre, à l'intention des organismes assurant une aide financière et suite à la demande du candidat, des attestations d'admission pour les candidats admis à s'inscrire pour le semestre en cours.
- ii. Attestation d'inscription : l'institution délivre aux étudiants, à leur demande, des attestations d'inscription mentionnant le nombre de crédits. Une attestation d'inscription à temps plein suppose que l'étudiant soit inscrit à 24 crédits au moins.

Article 22 : *Couverture sociale de l'étudiant*

a. Protection obligatoire :

Tout étudiant libanais dont l'âge est égal ou inférieur à 30 ans est inscrit à un régime obligatoire de protection sociale qui couvre ses soins médicaux et ses frais d'hospitalisation. Selon sa situation familiale, il peut bénéficier de la couverture de ses parents ou de celle du régime étudiant de la Caisse nationale de sécurité sociale, auquel cas il doit payer une cotisation annuelle. Les renseignements détaillés sur cette protection obligatoire sont fournis à l'inscription.

b. Assurance contre les accidents souscrite par l'Université :

Tout étudiant bénéficie de la police d'assurance « Étudiants » souscrite par l'Université. Elle le couvre pendant les jours ouvrables tels que précisés dans le calendrier universitaire et ce durant les heures de présence à l'Université ou lors des déplacements de et vers l'Université ; cette police d'assurance le couvre également à l'occasion d'activités ou de projets organisés par l'Université même s'ils ont lieu durant les jours non ouvrables.

En cas d'accident en dehors des cas prévus ci-dessus la couverture est sujette à l'accord préalable du Rectorat.

L'assurance « Étudiants » couvre :

- le décès accidentel,
- l'invalidité totale permanente ou partielle suite à un accident,
- les frais médicaux suite à un accident.

c. Assurance privée :

- Les étudiants libanais qui ne bénéficient pas de la Caisse nationale de sécurité sociale sont invités à souscrire à une police d'assurance privée (à leurs propres frais) couvrant au moins leur hospitalisation.
- Les étudiants étrangers doivent souscrire à leurs propres frais ou selon leurs conditions d'inscription à une assurance couvrant au moins leur hospitalisation et leur rapatriement.
- Les étudiants en mobilité sortante dans le cadre des programmes universitaires doivent souscrire à leurs propres frais à une assurance couvrant au moins leur hospitalisation et leur rapatriement.

d. Assurance professionnelle :

L'étudiant en stage de soins, conformément aux conditions posées par l'Université, bénéficie d'une assurance de responsabilité civile professionnelle souscrite, selon le cas, par l'Université ou tout autre organisme afin de couvrir les accidents survenus dans le cadre de ces activités au Liban.

Article 23 : *Aide financière*

L'Université accorde les aides financières suivantes :

- des échelonnements de la scolarité suite à une demande adressée au service social,
- des prêts sans intérêt auprès des banques moyennant une demande adressée au service social. Ces prêts sont remboursables après la fin des études,
- des bourses sociales moyennant une demande adressée au service social,
- des bourses d'excellence aux meilleurs bacheliers résidant au Liban. Elles couvrent totalement ou partiellement les frais d'études universitaires selon le règlement en vigueur,
- des bourses de mérite aux meilleurs étudiants, attribuées par le Conseil de chaque institution sur la base de critères académiques fixés par l'institution,
- des bourses sportives à des membres des sélections sportives, sur la base de critères définis par l'Université,

- des bourses d'études à des étudiants étrangers ayant terminé leurs études universitaires de premier cycle à l'étranger de manière à pouvoir postuler pour une inscription en cycle supérieur. Elles couvrent tout ou partie des droits d'inscription et des frais de subsistance.

Des bourses de mérite sont octroyées aux meilleurs étudiants ayant validé, au moins, 60 crédits du Master en sciences de l'éducation, ou le cas échéant, une bonne partie de leur parcours académique.

تقدم الكلية منح التميز لأفضل الطلاب الذين أنجزوا 60 رصيداً على الأقل من مسار الماجستير في العلوم التربوية أو جزءاً مهماً من مسارهم الأكاديمي.

Merit scholarships are granted to the best students who have validated at least 60 credits of the Master's degree in Education or, where applicable, a good part of their academic background.

Article 24 : *Réductions familiales*

Les familles ayant plus d'un enfant inscrit à l'USJ bénéficient d'une réduction sur le prix des crédits uniquement, à condition que tous les enfants d'une même fratrie soient, pour un même semestre, inscrits chacun à au moins 20 crédits dans un programme diplômant.

Le pourcentage de réduction accordé est partagé à parts égales entre la fratrie de la manière suivante :

- 5% de réduction pour chacun des deux enfants,
- 10% de réduction pour chacun des trois enfants,
- 12,5% de réduction pour chacun des quatre enfants.

Titre troisième - Validation des acquis de la formation

Article 25 : *Evaluation des acquis*

- Les crédits auxquels est inscrit l'étudiant sont validés à la suite de l'évaluation des acquis de l'UE⁹.
- L'évaluation consiste en une évaluation continue des acquis de l'étudiant au cours du semestre (interrogations écrites et orales, examens partiels, exposés, projets, travaux personnels, assiduité, motivation, ...) et en une évaluation de fin de semestre (examen final, projet, mémoire, ...).
- Les modalités de l'évaluation sont décidées par les institutions.

Article 26 : *Calendrier des examens partiels et finaux*

- Le calendrier des examens partiels et finaux est programmé à l'avance et communiqué aux étudiants par voie d'affichage au moins quinze jours avant la date fixée.
- Tout changement dans ce calendrier doit être notifié aux étudiants au moins une semaine à l'avance.
- Ce calendrier est établi par le responsable de l'institution en coordination avec les enseignants concernés. Aucune entente ne peut se faire directement entre enseignants et étudiants à ce sujet.

⁹ Réf. Manuel de pédagogie universitaire.

Article 27 : *Sessions d'examen*

- a. L'étudiant a droit à deux sessions d'examens finaux par UE et par semestre. Les modalités des sessions d'examens finaux, des examens partiels, des projets et des mémoires sont fixées par chaque institution, de manière à ce que l'UE correspondante soit complétée à l'issue du semestre correspondant, conformément aux dispositions de l'article 7.
- b. Pour l'examen final, l'étudiant peut se présenter à l'une ou à l'autre des deux sessions ou aux deux selon son choix.
- c. L'étudiant peut, s'il le souhaite, reprendre en deuxième session l'examen effectué en première session, le cas échéant, pour améliorer sa note d'examen. La note de la deuxième session remplace, dans tous les cas, celle de la première session.
- d. Toute nouvelle inscription d'un étudiant qui échoue deux fois à une UE est soumise à l'accord préalable du jury faisant suite à une rencontre entre l'étudiant et le responsable de son institution. Il en sera de même en cas de nouvel échec par la suite.

Article 28 : *Absence aux évaluations*

- a. Tout étudiant absent à un élément d'évaluation autre que l'examen final doit justifier son absence en présentant par écrit un motif valable dans les trois jours ouvrables. Les « Dispositions propres » du Règlement intérieur des études de l'institution précisent la façon dont cette absence est compensée.
- b. Toute absence aux deux sessions de l'examen final entraîne l'attribution de la note zéro pour cette épreuve.

Certaines unités d'enseignement pourraient être sanctionnées par des travaux personnels contrôlés (TPC) sous forme de projets intégrateurs contextualisés, comportant la valeur de 100% de la note finale, après aval du Doyen.

بعد موافقة العميد، يمكن احتساب المشاريع الشخصية المتعددة التخصصات التكاملية المتعلقة ببعض الوحدات التعليمية بنسبة 100% من العلامة النهائية.

Some courses are accounted via personal contextualized and interdisciplinary projects that can be equivalent to 100% of the final grade after the approval of the Dean.

Article 29 : *Système de notation*

- a. La note finale d'une UE peut être présentée sur 20 ou sur 100 selon le choix de l'institution et conformément au système de notation de l'USJ (réf. *Tableau I*).

Les résultats indiquant la réussite ou l'échec de l'étudiant(e) à l'UE se déclinent en rangs comme suit :
A+, A, A- ; B+, B, B- ; C+, C, C- ; D+, D, D- ; F.

Le nombre de crédits correspondant figure sur le relevé de notes.

Tableau 1 – Système de notation

Note/20 échelle USJ	Note/100 échelle USJ	Signification de l'échelle / rang USJ	Rang USJ	Valeurs du rang USJ	Note/100 échelle USA
18.00 - 20.00	90.00 - 100.0	EXCELLENT	A ⁺	4.0	97.00 - 100.0
17.00 - 17.99	85.00 - 89.99		A	4.0	93.00 - 96.99
16.00 - 16.99	80.00 - 84.99		A ⁻	3.7	90.00 - 92.99
15.34 - 15.99	76.70 - 79.99	Bien	B ⁺	3.3	87.00 - 89.99
14.67 - 15.33	73.35 - 76.69		B	3.1	85.00 - 86.99
14.00 - 14.66	70.00 - 73.34		B ⁻	3.0	82.50 - 84.99
13.34 - 13.99	66.70 - 69.99	Assez Bien	C ⁺	2.7	80.00 - 82.49
12.67 - 13.33	63.35 - 66.69		C	2.3	77.00 - 79.99
12.00 - 12.66	60.00 - 63.34		C ⁻	2.1	75.00 - 76.99
11.34 - 11.99	56.70 - 59.99	Passable	D ⁺	2.0	73.00 - 74.99
10.67 - 11.33	53.35 - 56.69		D	1.7	70.00 - 72.99
10.00 - 10.66	50.00 - 53.34		D ⁻	1.3	67.50 - 69.99
08.00 - 09.99	40.00 - 49.99	(jury)*	(jury)*	0.0*	65.00 - 67.49 60.00 - 64.99
00.00 - 07.99	00.00 - 39.99	Echec (Fail)	F	0.0	00.00 - 59.99

- b. À l'issue de la deuxième session d'examen, il appartient au jury d'effectuer un réajustement des notes de l'ensemble de la classe pour chaque UE ; la valeur du réajustement à effectuer pour atteindre la note de réussite se fait comme suit (*réf. Tableau 2*) :

Tableau 2 – Calcul du réajustement

Moyenne de la classe	MC
Écart appliqué	2
Note passable	NP = MC-2
Note de réussite fixée par l'institution	NR
Réajustement	RJ = NR - NP

Dans le cas où la valeur du réajustement est inférieure ou égale ($\leq$) à 2, l'ensemble des notes de la classe est réévalué, vers le haut, à la valeur du réajustement. Si ce réajustement est supérieur ($>$) à 2, les notes ne seront pas modifiées.

À l'issue de ce réajustement, le jury, dont les décisions sont souveraines, peut procéder à un réajustement supplémentaire d'une note inférieure à la note de réussite jusqu'à hauteur de la note de réussite ; le rang attribué serait alors D-.

Article 30 : Jurys

Le jury est composé :

- du responsable de l'institution, qui le convoque et le préside,
- des membres du corps enseignant qui ont dispensé les UE correspondantes,
- des membres du corps enseignant qui auront été convoqués par le responsable de l'institution.

- a. Le jury arrête les résultats de l'évaluation des acquis et valide les crédits à la fin de chaque semestre (jury semestriel) après chacune des deux sessions d'examen et, le cas échéant, au terme d'une formation (jury de diplôme). Après la première session, le jury effectue une évaluation des résultats pour repérer les candidats qui auront à présenter une deuxième session au terme de laquelle le jury validera définitivement leurs résultats.
- b. Les compensations entre les notes des différentes UE ne sont pas admises.
- c. Les décisions du jury sont sans appel. Les notes arrêtées par le jury ne peuvent être modifiées que dans le cas d'une erreur matérielle (réf. article 31 du présent document).

Article 31 : *Consultation de la copie et vérification de la note*

- a. L'étudiant peut solliciter, par écrit, la consultation de sa copie d'examen dans les cinq jours ouvrables suivant la publication des notes.
- b. Dans le seul cas d'une erreur matérielle d'omission, d'addition ou de report, la note est corrigée à la suite de la décision du responsable de l'institution.

Article 32 : *Supplément au diplôme*

Un « supplément au diplôme » est joint au diplôme. Il inclut notamment la liste des UE validées avec, pour chacune, la note finale obtenue par l'étudiant.¹⁰

Titre quatrième - Règlement des épreuves écrites ou autres

Article 33 : *Ponctualité*

L'étudiant est tenu d'être présent à l'heure prévue pour le début de l'épreuve. En cas de retard inférieur à quinze minutes, il est autorisé à composer. Pour un retard supérieur à quinze minutes mais ne dépassant pas trente minutes, l'accès à la salle de composition ne peut avoir lieu que sur autorisation du responsable de l'institution. Au-delà d'un retard de trente minutes, l'accès à la salle de composition ne sera plus autorisé. Les retardataires ne bénéficient pas d'un temps supplémentaire pour l'épreuve.

Article 34 : *Déroulement des examens*

- a. L'assignation des places en salle de composition se fait avant le début de chaque examen.
- b. L'étudiant doit avoir sa carte d'étudiant de l'USJ valide pour l'année en cours et la montrer au surveillant à sa demande. S'il n'a pas sa carte, il ne pourra participer à l'examen que sur autorisation du responsable de l'institution.
- c. L'étudiant n'est pas autorisé à quitter la salle dans les 30 premières minutes suivant la distribution des sujets. Passé ce délai, en cas de nécessité, l'étudiant sort, accompagné d'un surveillant. L'étudiant qui enfreint ce règlement sera noté zéro pour l'examen concerné et ne bénéficiera pas d'un examen de rattrapage.
- d. Les examens se déroulent selon le principe de l'anonymat sur des copies fournies par l'institution.
- e. Une copie illisible peut être annulée avec attribution de la note zéro sur décision du responsable de l'institution.
- f. Si la nature du sujet ou de l'examen nécessite un complément d'information ou une correction, l'étudiant peut demander au surveillant de le signaler au responsable de l'institution.
- g. Le matériel autorisé durant l'examen est mentionné pour chaque évaluation. En salle de composition, il est interdit aux étudiants de prêter leur matériel.

¹⁰ Réf. Guide ECTS.

- h. L'étudiant cesse de composer dès que la durée prévue pour l'examen est déclarée expirée. Avant de quitter la salle de composition, l'étudiant remet sa copie et émarge la liste de présence.
- i. Tout comportement ou action contraire au règlement est signalé au responsable de l'institution par une fiche d'incident renseignée par le surveillant. Toute tentative de fraude entraîne l'annulation de l'examen qui obtient la note zéro, avec ou sans recours à une session de rattrapage. Elle peut même entraîner la saisine du Conseil de discipline de l'institution.

Article 35 : *Correction des examens*

- a. Dès la fin de l'examen, les copies et la feuille d'émargement sont remises par les surveillants au secrétariat de l'institution. Les copies sont immédiatement rendues anonymes.
- b. Les copies anonymes sont transmises au correcteur dans une enveloppe fermée sur laquelle sont écrits le nom du correcteur, le code et l'intitulé de l'UE, la nature et la date de l'examen, le nombre de copies et la date limite de remise des copies corrigées.
- c. Au retour des copies corrigées, le secrétariat lève l'anonymat et traite les notes. Le principe de la double correction est admis, à la demande du responsable de l'institution. Ce dernier peut exiger que la correction s'effectue à l'institution.
- d. Les résultats peuvent être consultés par les étudiants sur leur compte personnel sur le site web. Les copies de l'examen final sont conservées par l'institution au moins cinq jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 36 : *Dispositions spécifiques aux épreuves numériques*

Déroulement des épreuves

- a. L'attribution des codes d'accès et l'assignation des places en salle de composition se font avant le début de chaque épreuve.
- b. L'étudiant doit avoir sa carte d'étudiant de l'USJ valide pour l'année en cours et la montrer au surveillant à sa demande. S'il n'a pas sa carte, il ne pourra participer à l'épreuve que sur autorisation du responsable de l'institution.
- c. L'étudiant n'est pas autorisé à quitter la salle dans les 30 premières minutes suivant la distribution des sujets. Passé ce délai, en cas de nécessité, l'étudiant sort, accompagné d'un surveillant. L'étudiant qui enfreint ce règlement sera noté zéro pour l'épreuve concernée et ne bénéficiera pas d'un examen de rattrapage.
- d. Les épreuves sont rédigées sur des répertoires personnalisés exigés par l'institution.
- e. Si la nature du sujet ou de l'épreuve nécessite un complément d'information ou une correction, l'étudiant peut demander au surveillant de le signaler au responsable de l'institution.
- f. Le matériel autorisé durant l'épreuve est mentionné pour chaque évaluation. En salle de composition, il est interdit aux étudiants de prêter leur matériel.
- g. L'étudiant cesse de composer dès que la durée prévue pour l'épreuve est déclarée expirée. Avant de quitter la salle de composition, les étudiants sont tenus de vérifier que leurs fichiers sont bien sauvegardés dans le bon répertoire.
- h. Tout comportement ou action contraire au règlement est signalé au responsable de l'institution par une fiche d'incident renseignée par le surveillant. Toute tentative de fraude entraîne l'annulation de l'épreuve qui obtient la note zéro, avec ou sans recours à une session de rattrapage. Elle peut même entraîner la saisine du Conseil de discipline de l'institution.

Correction des épreuves

Dès la fin de l'épreuve, le secrétariat de l'institution copie les réponses (sous format répertoires et fichiers) sur un autre répertoire créé à cet effet. Ce nouveau répertoire sera remis aux enseignants pour correction. Les codes d'accès seront alors désactivés.

L'enseignant corrige, saisit la note sur la « *Liste format enseignant* » fournie par le système, et la remet complète à l'institution.

L'institution copie ensuite les notes de la « *Liste format enseignant* » sur la plateforme « *Gestion des notes* ». Au cas où le correcteur possède des doutes sur certaines copies, il peut analyser l'environnement dans la salle des épreuves, afin de décider du sort de ces copies.

Article 37 : Intégrité et rigueur académiques

L'intégrité académique se définit comme étant : « Un engagement à respecter, quelles que soient les circonstances, les cinq valeurs fondamentales suivantes : honnêteté, confiance, justice, respect, responsabilité »¹¹.

Le plagiat est une infraction, une fraude qui porte atteinte à l'intégrité académique ainsi qu'aux droits moraux de l'auteur et qui peut entraîner des sanctions disciplinaires. Ce droit des auteurs mérite une protection, quel que soit le genre de document produit (extraits de texte, images, données, utilisation de matériels, de documents non autorisés dans le cadre d'examens, faire passer pour sien des documents rédigés par d'autres, etc.).

Information et prévention

Des informations relatives à la définition du plagiat, ainsi qu'aux moyens de les éviter, sont mises à la disposition de l'ensemble du personnel et des étudiants (dépliants disponibles sur le site web de l'USJ). Ces dépliants sont remis aux étudiants dès leur entrée à l'Université.

Contrôle

Tous les documents produits par les étudiants (rapports, mémoires, etc.) pourraient être vérifiés par l'intermédiaire d'un logiciel de détection de plagiat.

Sanctions

Tout acte avéré de plagiat entraîne l'annulation de l'épreuve ou du projet : le travail est noté zéro.

Titre cinquième - Tenue et discipline

Article 38 : Comportement général

Le respect mutuel, la bonne tenue et l'observation de la discipline sont attendus de tous les étudiants. L'esprit de convivialité règne entre eux, aussi bien sur le campus qu'en tout autre endroit, dans le cadre des activités universitaires.

Les locaux et les équipements sont utilisés avec le plus grand soin.

Article 39 : Tenue dans les locaux

Dans l'enseignement supérieur, il n'est pas de coutume qu'un enseignant ait à s'occuper de questions disciplinaires. Il appartient aux étudiants eux-mêmes d'assurer dans les salles de cours l'ordre et le silence nécessaires au travail. Au cas où l'ordre ou le silence ne serait pas respecté, un enseignant peut suspendre son cours et en référer à l'administration.

Les étudiants sont présents dans la salle de cours à l'heure fixée. Durant les cours, on ne peut ni entrer ni sortir de la salle sans autorisation de l'enseignant ; toute utilisation d'un téléphone portable, d'une caméra ou de tout autre moyen d'enregistrement est interdite.

Les cas de manquements graves à la discipline sont soumis au Conseil de discipline de l'institution.

¹¹ <http://www.academicintegrity.org/>

Article 40 : *Bibliothèques*

Les étudiants de l'USJ ont accès à toutes les bibliothèques de l'Université, conformément aux conditions précisées dans le règlement des bibliothèques.

Article 41 : *Notifications*

Il est du devoir de tout étudiant de se tenir informé de toute décision administrative dûment affichée par le secrétariat de l'institution. Les étudiants doivent également se tenir informés du calendrier des épreuves ainsi que des résultats qu'ils y ont obtenus. Le secrétariat n'est pas tenu de communiquer ces informations par téléphone ou par écrit aux étudiants absents.

Tout affichage à l'initiative des étudiants doit être visé par l'administration.

Article 42 : *Responsabilité*

Les étudiants sont moralement et pécuniairement responsables des dommages matériels qu'ils causeraient à l'institution.

Article 43 : *Accès aux campus*

- a. L'accès aux campus et aux centres est réservé aux étudiants de l'USJ munis de leur carte d'étudiant valide pour l'année en cours. Certaines restrictions d'accès peuvent être imposées à certaines occasions.
- b. Aucune activité n'est tolérée dans les salles de cours à part celle de suivre les enseignements ou d'effectuer les travaux demandés, sauf autorisation préalable du responsable de l'institution ou de l'administrateur du campus.
- c. Aucune conférence ou réunion en présence de personnes étrangères à l'institution ne peut être tenue dans les locaux de l'institution sans l'autorisation du responsable de l'institution ou de l'administrateur du campus. Cette autorisation n'est jamais accordée pour des réunions de partis politiques. Aucune personne étrangère à l'institution ne peut être contactée en vue d'une conférence dans les locaux de l'institution sans l'accord préalable du responsable de l'institution.

Article 44 : *Sanctions disciplinaires*

Les sanctions disciplinaires que le responsable d'une institution et le directeur d'un centre peuvent prononcer sont :

- l'avertissement simple,
- le blâme écrit avec ou sans publicité,
- l'exclusion de la bibliothèque avec ou sans publicité pour une période déterminée,
- l'exclusion, avec ou sans publicité, d'un ou de plusieurs cours, d'un ou de plusieurs stages ou de l'institution pour une période déterminée en conservant le droit de se présenter aux examens,
- l'annulation d'une copie d'examen ou d'une session d'examens.

Le Conseil de discipline d'une institution ou d'un centre peut, en plus des mesures déjà énumérées, prononcer les sanctions suivantes :

- l'exclusion des examens, avec ou sans publicité, pour un nombre de sessions déterminé,
- l'exclusion définitive de l'institution.

Titre sixième - Vie étudiante

Article 45 : *Délégués académiques*

Les délégués académiques ont pour rôle de :

- faciliter et organiser les relations des étudiants avec les enseignants et l'administration en vue d'une constante amélioration des programmes d'enseignement, des méthodes pédagogiques, des moyens de travail et des règlements d'examens ;
- recueillir et exprimer le point de vue des étudiants en ces matières pour le confronter avec le point de vue des enseignants et de l'administration dans des réunions communes.

Les délégués académiques d'une institution se réunissent périodiquement au sein d'un Conseil des délégués académiques, doté d'un règlement intérieur qui lui est propre, sous la présidence du doyen ou du directeur de l'institution ou du centre.

Un représentant des délégués académiques, élus par ses pairs, est invité à participer aux réunions du Conseil de l'institution sur les points de l'ordre du jour qui le concerne.

Article 46 : *Élection des délégués académiques*

- a. L'élection a lieu par année d'études dans chaque programme. Les délégués et leurs suppléants sont élus au début de chaque année universitaire, en nombre fixé dans les « Dispositions propres » du Règlement intérieur des études de chaque institution.
- b. L'élection se déroule sous le contrôle d'un bureau électoral formé de trois membres : un représentant de l'institution, qui le préside, et deux étudiants (le plus âgé et le plus jeune des étudiants non candidats).
- c. Les modalités de l'élection sont fixées par un texte spécial adopté par le Conseil de l'Université.

Article 47 : *Amicales*

- a. Il est constitué dans chaque institution et dans chaque centre une amicale ayant pour objet :
 - d'entretenir l'esprit d'amitié entre les étudiants de l'institution ou du centre ;
 - de développer des activités à caractère social, culturel, sportif, citoyen ou professionnel en tenant compte de la diversité et du caractère libre de ces activités, tout aussi bien que des autres propositions issues de l'administration ;
 - d'organiser, conformément aux dispositions de l'article 11, des activités à caractère politique ;
 - de promouvoir leurs intérêts universitaires auprès de l'administration de leur institution, de leur campus ou de leur centre et de l'Université dans un esprit de sain dialogue ;
 - de favoriser leurs échanges avec les autres étudiants de l'Université ;
 - de coopérer avec les amicales des autres institutions ou centres de l'Université, ou des autres universités.
- b. La mise en place de cette amicale se fait conformément aux dispositions des « Statuts des amicales d'étudiants des institutions de l'Université Saint-Joseph ».
- c. Les amicales sont informées des activités des divers clubs et associations.

Article 48 : *Clubs d'étudiants*

Des clubs d'étudiants peuvent être constitués, selon les modalités prévues par les statuts desdits clubs.

Article 49 : *Animation spirituelle et sociale*

- a. Conformément à la Charte de l'Université, l'USJ s'interdit toute discrimination sur base confessionnelle et elle attache une importance particulière à la diversification du recrutement de ses enseignants et de ses étudiants.

- b. La Compagnie de Jésus veille à l'animation spirituelle et sociale sur les campus.
 - c. Sur chaque campus, une chapelle est le centre des activités organisées par l'aumônerie ; ces activités bénéficient du soutien de l'USJ dans le cadre de la Pastorale universitaire approuvée par l'Assemblée des Patriarches et évêques catholiques du Liban.
 - d. Selon les disponibilités, des locaux appropriés sont indiqués aux étudiants d'autres religions qui désirent prier sur le campus.
-